Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran

le Chéran et ses affluents

S.M.I.A.C.

Organisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant du Chéran

28 novembre 2016

sepia CONSEILS

CALIA conseils

Philippe MARC
Avocat à la Cour

Objectifs de la démarche

- Préciser les conséquences de l'évolution législative (Lois MAPTAM et NOTRE – compétence GEMAPI) sur le bassin versant

- Définir les missions relevant de la GEMAPI (+ hors GEMAPI) et préciser les besoins associés pour les années à venir

- Proposer une organisation pertinente et efficace pour l'exercice de ces missions

Loi MAPTAM

- Avant **la loi MAPTAM** (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 :
  - # compétences territoriales en rapport avec le grand cycle de l'eau
  - possibilité d'intervention (facultatif) pour les collectivités au titre de la Clause Générale de Compétence (sur fonds de concours)

- loi MAPTAM et loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015

= création de la **compétence GEMAPI « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations »**

↳ obligatoire, attribuée à la commune avec transfert obligatoire aux EPCI à FP, à compter du 01/01/2018

↳ possibilité de transfert ou délégation à un regroupement de collectivités (Syndicat Mixte de droit commun) qui peut se constituer en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux **(EPAGE)**

➢ **Structurer la maîtrise d'ouvrage territoriale autour du grand cycle de l'eau**: clarification de la répartition des rôles + réduction du nombre d'acteurs + cohérence avec l'aménagement du territoire (urbanisme), l'environnement, …

Compétence GEMAPI
« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

Contenu défini non pas littéralement mais par renvoi du CGCT au Code de l'Environnement (CE) article L 211-7 - rubriques 1,2,5,8 :

- *1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *5° La défense contre les inondations et contre la mer*
- *8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Compétence GEMAPI
« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

A contrario les autres rubriques du CE relatifs à la gestion du grand cycle de l'eau seraient « **Hors GEMAPI »** :

quid de l'exercice des missions associées? quid de certaines missions « proches » des 1,2,5,8 ?

- *3° L'approvisionnement en eau ;*
  6° La lutte contre la pollution ;
- *4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
- *9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;*
- *10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;*
- *7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;*
- *11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- *12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique*

→ **Absence de normalisation des missions (type EU ou AEP par exemple)**

= contenu de la compétence à préciser par la structure porteuse (EPCI - Syndicat Mixte)

Evolution des responsabilités

Sont maintenus:

Obligation d'**entretien régulier des cours d'eau** incombant aux propriétaires des cours d'eau domaniaux et non domaniaux *(L. 215-4 et L. 215-5 code de l'environnement)*

Obligation des propriétaires riverains : *articles 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807 : la* ***protection des propriétés voisines des cours d'eau incombe aux propriétaires intéressés***

L'Obligation du Maire en matière de sécurité et de prévention face aux inondations notamment (L2122-24 du code général des collectivités territoriales)

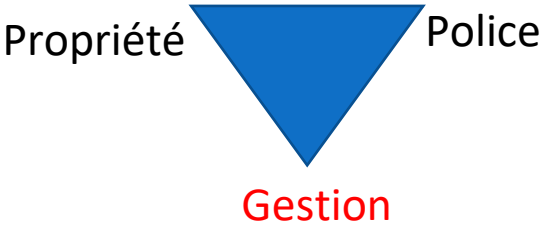

Compétence GEMAPI
« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

Approche juridique (Maître Philippe MARC):

⇒ **délimiter le contour des missions au regard :**

- **des obligations associées (responsabilités juridiques ou financières induites)**
- **des enjeux de chaque territoire (enjeux d'intérêt commun au bassin ou enjeux plus locaux)**

COMPETENCE

Quelles missions ? | **Quelles obligations ?**

Prévention des inondations	Directive européenne Inondation (DI) PGRI Décret du 12 mai 2015 (gestion des digues et aménagements hydrauliques)
Gestion des Milieux Aquatiques	Directive Cadre sur l'Eau SDAGE PDM sur les masses d'eau du bassin versant (objectif de bon état écologique)- = liste d'actions à engager d'ici 2021

Evolution des responsabilités

- **Contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau** - compartiment hydro morphologique pour GEMAPI (qualité de l'eau, biodiversité, aspect quantitatif = hors GEMAPI)

  ⇒ **Programme de Mesures (PDM) du SDAGE 2016-2021 = actions à engager**

  - Opérations de restauration morphologique de certains cours d'eau
  - Rétablissement de la continuité écologique au droit de certains seuils prioritaires
  - Gestion et entretien des zones humides

Article 112 de la loi « NOTRe » vise à permettre la participation des collectivités territoriales au paiement des amendes communautaires si un manquement était constaté dans le cadre de l'exercice d'une compétence décentralisée

- **Décret « Digues »** du 12 mai 2015 :

  ✓ Recensement des digues et aménagement hydrauliques

  ✓ Définition (via EDD) d'un niveau de protection associé (ex: Q50, Q100, …) à maintenir

  ✓ Programme de surveillance - entretien – renforcement si besoin = obligation de résultat

  ⇒ Demande d'autorisation pour chaque système d'endiguement à déposer d'ici 2019 / 2021

Processus de gouvernance de l'eau à l'échelle d'un Bassin Versant

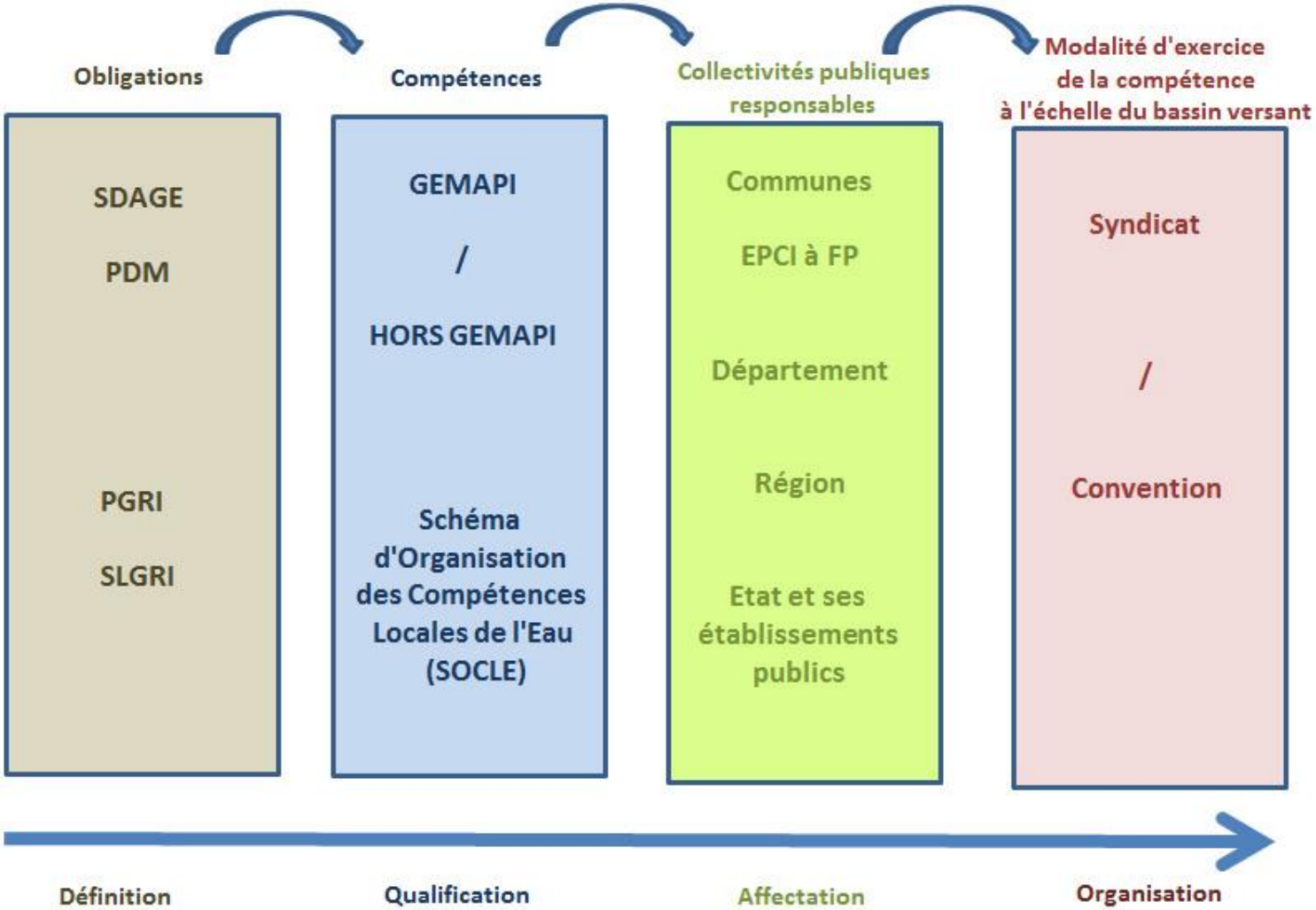

Ph. Marc, Eaucéa, janvier 2015

Démarche mise en œuvre pour s'adapter à cette évolution

- Répondre aux questions suivantes **à l'échelle du bassin versant:**
  - **Qui fait quoi aujourd'hui et pourquoi ?**
  - **Que faudra-t-il faire demain ?**
  - **Qui fait quoi demain et pourquoi ?**

- Asseoir une vision commune des missions actuelles et futures
- Proposer une organisation pour demain

Différentes étapes

- **Etat des lieux et diagnostic des missions** actuellement exercées dans le grand cycle de l'eau sur le bassin versant
- Identification des **missions à exercer prochainement**
  - **Apprécier les enjeux propres au bassin versant**
  - **Inventaire des obligations**

  → **Evaluation des moyens humains et financiers nécessaires** (investissement, fonctionnement)
- **Classement de chacune des missions dans le champ « GEMAPI » ou « Hors GEMAPI »**,
- Evaluation du **périmètre d'intervention pertinent** de chaque mission et proposition d'organisation autour du SMIAC
- **Prospective financière** sur la base du budget prévisionnel à 4 ans mis au point par le SMIAC **(Actions d'intérêt commun au bassin)**

Mise au point d'un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

travail important effectué par le SMIAC

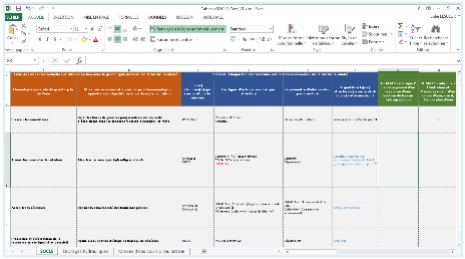

Différentes étapes

Juin 2015 : analyse du contexte GEMAPI et premières réflexions

- **Juillet 2015** : présentation et échanges avec la C2A, la C3R et le SIABC

Construction du projet de SOCLE

- **Novembre – Décembre 2015** : transmission d'un questionnaire spécifique aux communes, EPCI du territoire et autres structures concernées (PNR des Bauges, SIGEA, SIGAL) + échanges avec DDT 73 et 74 sur digues du territoire

- **Début 2016**: définition des besoins / chiffrage et PPI
  Evolution SDCI
- **Juin 2016:** simulations financières

Présentation du SOCLE

- **Juillet 2016** : Présentation aux différents partenaires Agence de l'Eau, DDT, …
- **Septembre à décembre 2016**: Présentation aux instances du territoire: Conseil Syndical, EPCI à FP,…

Le BV du Chéran

- **Bassin versant** du Chéran 433 km² - 39 communes sur Savoie et Haute-Savoie (35 adhèrent au SMIAC)
- Contrat de rivière géré par le SMIAC signé pour 1997-2008.
- **Nombreuses actions** (études et travaux) de restauration de la qualité et des fonctionnalités du Chéran et de ses affluents engagées depuis plus de 15 ans et se poursuivent aujourd'hui
  - **Bilan du contrat de rivière** = différentes perspectives pour le bassin (élaboration d'un nouveau contrat, évolution de l'équipe technique du SMIAC,,…).
- Chéran retenu comme bassin pilote et candidat au label « Site Rivières Sauvages »
- **Objectifs importants fixés sur le bassin versant par le SDAGE avec un PDM à mener sur 2016 – 2021** sur les masses d'eau : aménagement de seuils pour rétablir la continuité écologique, opérations de restauration de zones humides et de cours d'eau, schéma de préservation de la ressource en eau, …
- **Enjeux digues et prévention des inondations**
  - Lescheraines: zone de loisirs et ruisseau de Saint Martin (ZA)
  - ZA de la Compote
  - Rumilly: Nant Bore (Balvey RD) et Dadon (Tefal)
    …

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Mesures pour atteindre les objectifs de bon état					Mesures spécifiques du registre des zones protégées	Mesures pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances
		Pollutions ponctuelles	Pollutions diffuses	Prélèvements	Altérations hydromorphologiques	Autres pressions		
Chéran - HR_06_03								
FRDR10099	Rivière la néphaz	X						
FRDR10169	Ruisseau de saint-françois	X			X			
FRDR10412	Ruisseau des éparis				X			
FRDR11294	Ruisseau des grands clos				X			
FRDR11706	Ruisseau le dadon	X		X	X			
FRDR532a	Le Chéran du Barrage de Banges à la confluence avec le Fier	X		X	X	X		X
FRDR532b	Le Chéran de sa source au Barrage de Banges	X		X	X			
FRDR533	Nant d'Aillon	X		X				

Programme d'actions d'Intérêt commun au bassin

Pour chaque thème : réflexion sur les besoins prévisionnels pour les 4 prochaines années

GEMA

→ **Gestion des cours d'eau et zones humides – compartiment hydromorphologie** – *cf. actions prévues par le PDM du SDAGE*

- Etude hydro géomorphologique BV Dadon
- Etudes et travaux de restauration *(espaces de mobilités, zones humides,…)*
- Gestion des espèces invasives
- Rétablissement de la continuité écologique *(Aumône, Rière Bellevaux,…)*

PI

→ ***Prévention des inondations* – Gestion des digues et aménagements hydrauliques** – *cf. obligations du Décret Digues 2015*

- Etudes réglementaires des digues (*ZAC de la compôte, ZAC de Lescheraines, base de loisirs de Chatelard/Lescheraines, ZI Rumilly, …)*
- Travaux d'entretien/Confortement

→ ***Prévention des inondations* – Gestion du risque inondation**

- Etudes et contribution aux travaux pour **les aménagements d'intérêt commun au bassin**

→ ***Prévention des inondations* – Entretien des cours d'eau**

- Gestion des embâcles, du transport solide, entretien des berges ….

Programme d'actions d'Intérêt commun au bassin

Pour chaque thème : réflexion sur les besoins prévisionnels pour les 4 prochaines années

HORS GEMAPI

→ **Protection et préservation de la ressource en eau** – *cf. actions prévues par le PDM du SDAGE*

- Portage d'une étude globale pour améliorer la gestion quantitative à l'échelle du bassin versant
- **Réseaux de surveillance de la ressource et de la qualité**

→ **Accompagnement des politiques eaux et aménagement**

- Portage d'études pour la gestion des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant / aménagement du territoire

→ **Animation d'opérations collectives lutte contre les pollutions accidentelles**

→ **Démarches de sensibilisation / Communication**

- Portage du label site rivières sauvages
- Valorisation/communication *(sentiers, passerelles, …)*
- Sensibilisations des scolaires et des usagers

Propositions du SMIAC: exercer ces missions

Principes poursuivis :

- Maintenir une **vision globale et cohérente de bassin versant** et une **solidarité amont/aval**

  cf. cadre préconisé par le SDAGE et le PGRI *: conforter la gestion par bassin versant*

- **Mutualiser les moyens humains et financiers**
  - pour assurer les missions nécessaires
  - garantir **l'efficacité** de l'action (expertise technique et réglementaire, maitrise d'œuvre, suivi des actions et dossiers, …)

    → **Equipe rivière et chargé d'étude ressource en eau/zones humides**

- Permettre une **gouvernance claire à l'échelle du territoire** et éviter le morcellement des compétences

Budgets Prévisionnels

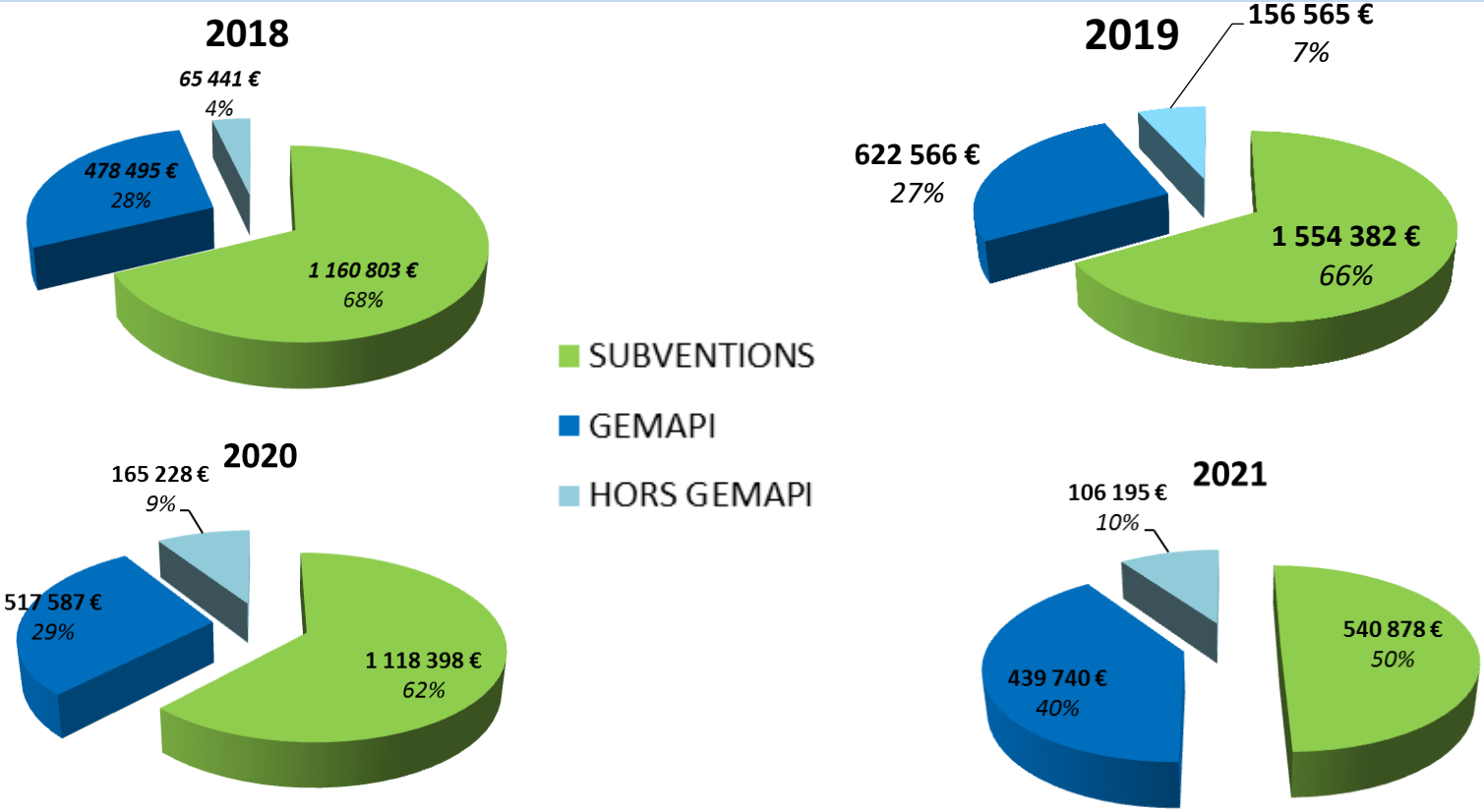

- **Budget annuel moyen sur 4 ans : 1,6 M€ (dont 64 % de subventions)**

soit ~ 500 K€ restant à charge (80% GEMAPI / 20% hors GEMAPI)

Taxe GEMAPI

- **Taxe facultative**
  - Décision de lever la taxe qui relève de chaque EPCI-FP compétent
  - Impôt de répartition
  - Contribution fiscale additionnelle
- **En pratique**
  - Produit global de la taxe GEMAPI à arrêter avant le 1er octobre de l'année N pour application en N+1
  - Recouvrement par l'administration fiscale : répartition entre :
    - les taxes foncières (foncier bâti et non bâti);
    - la cotisation foncière des entreprises ;
    - la taxe d'habitation.
  - Proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente à l'ensemble des communes et de l'EPCI concerné
  - **Mobilisable sur les seules missions GEMAPI**

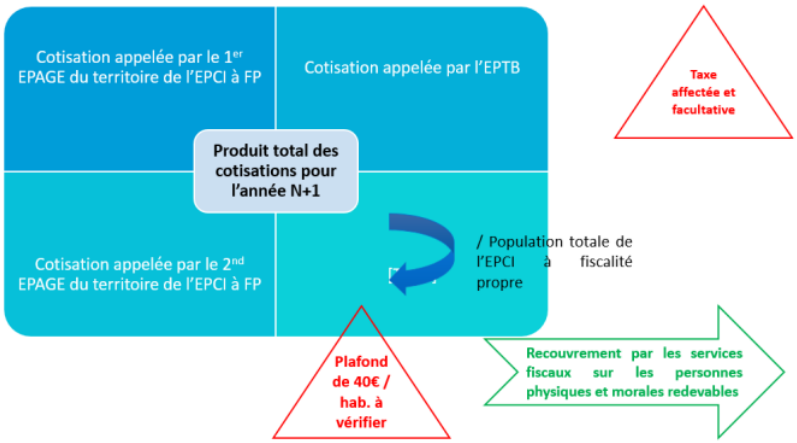

Simulation de l'évolution de la Contribution GEMAPI pour la CC du Cœur des Bauges *(BV du Chéran)*

2016		2018		
30 624 €		**59 757 €**		
Cotisation **Budget Général**	Taxe GEMAPI	Cotisation **Budget Général**		**Taxe GEMAPI**
30 624 €	0 €	14 595 €	**- 52,34%**	45 162€
6,26 € / Hab du BV	0 €	2,94 € / Hab du BV		9,23 €/ Hab du BV

Impact de la taxe GEMAPI en 2018 sur les taxes Locales de la CCCBauges

- Taux de taxe d'habitation + 0,34 %
- Taux de taxe sur le Foncier Bâti + 0,31%
- Taux de taxe sur Foncier non Bâti: + 2,18 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : + 0,52 %

Simulation 2018
Répartition de la taxe GEMAPI pour la CC du Cœur des Bauges *(BV du Chéran)* – 45 162€

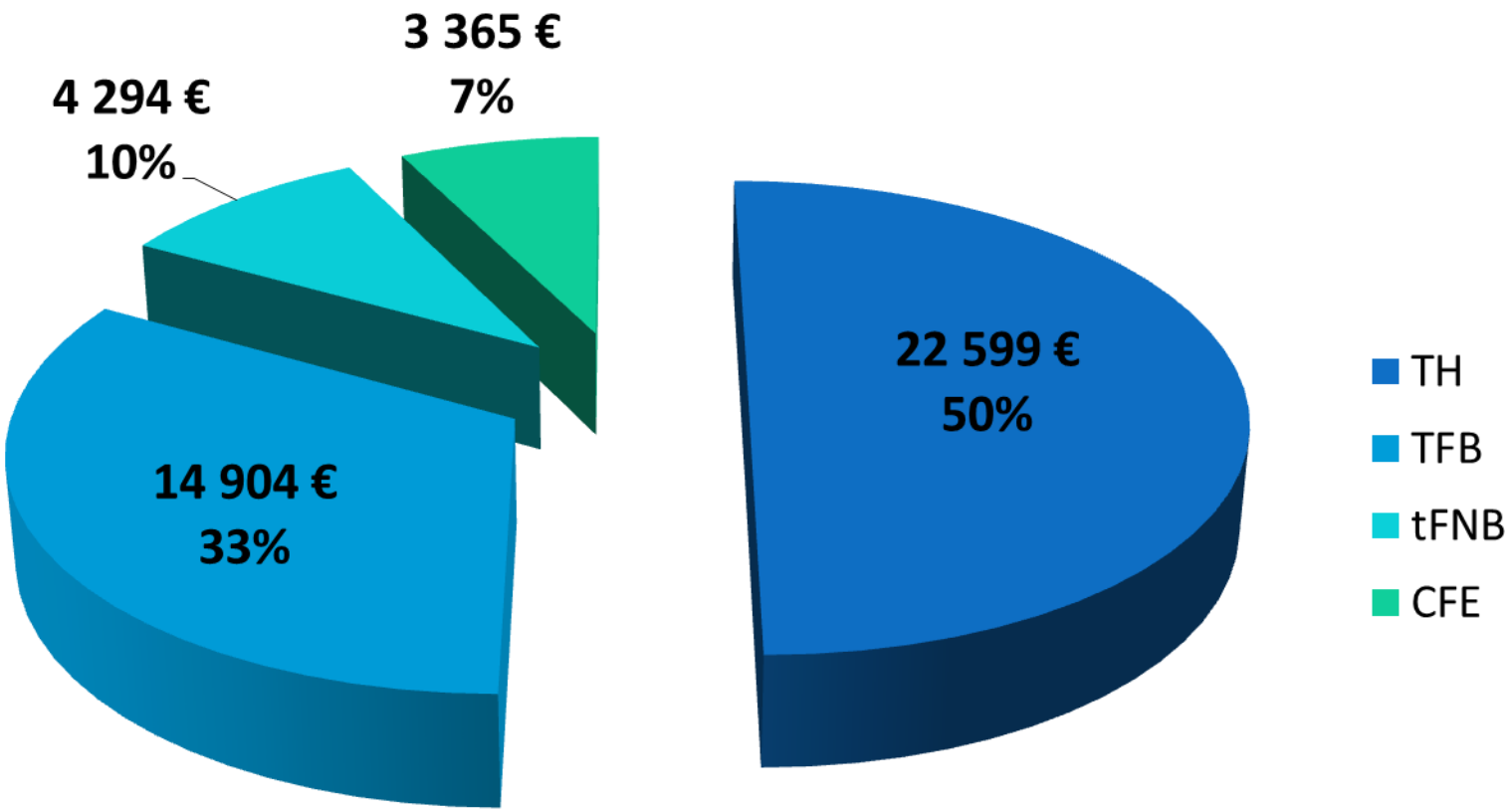

Simulation du coût supporté par chaque ménage de la CC du Cœur des Bauges *(Base taux CCC Bauges)*

- **Sur la TH**
  - ✓ 2800€ (Valeur locative nette d'un contribuable moyen) x 0,34 % soit

9,52 €/ Foyer fiscal

- **Sur la TFB**
  - ✓ 1700€ (RC d'un contribuable moyen) x 0,31 % soit

5,27€/ Foyer fiscal

- **Sur la CFE**
  - ✓ 7700€ (Valeur locative nette indicative pour le propriétaire d'un garage automobile de 3 salariés) x 0,52 % soit

40,04 €/ Foyer fiscal

Simulation du coût supporté par chaque ménage de la CC du Cœur des Bauges *(Base taux CCC Bauges)*

Ainsi, un contribuable moyen *(foyer fiscal)* serait redevable d'environ :

- **9,52 €/an s'il est simplement locataire (uniquement redevable de la TH),**
- **14,79 €/an s'il est propriétaire (redevable de TH + TF),**
- **54,83 €/an s'il est propriétaire de sa résidence principale et gérant d'une petite entreprise (redevable de TH + TF + CFE),**

Simulation de l'évolution de la Contribution GEMAPI pour la CC du Pays d'Alby *(BV du Chéran)*

2016		2018		
68 298 €		**134 126 €**		
Cotisation **Budget Général**	Taxe GEMAPI	Cotisation **Budget Général**		**Taxe GEMAPI**
68 298 €	0 €	29 895 €	**- 56,23 %**	104 231 €
6,26 € / Hab du BV	0 €	2,94 € / Hab du BV		9,23 € / Hab du BV

Impact de la taxe GEMAPI en 2018 sur les taxes Locales de la C2A

- Taux de la taxe d'habitation + 0,339 %
- Taux de la taxe sur le Foncier Bâti + 0,021 %
- Taux de la taxe sur Foncier non Bâti: + 1,06 %
- Taux de la cotisation Foncière des Entreprises : + 1,33 %

Simulation 2018
Répartition de la Taxe GEMAPI pour la CC du Pays d'Alby *(BV du Chéran)* - 134 126 €

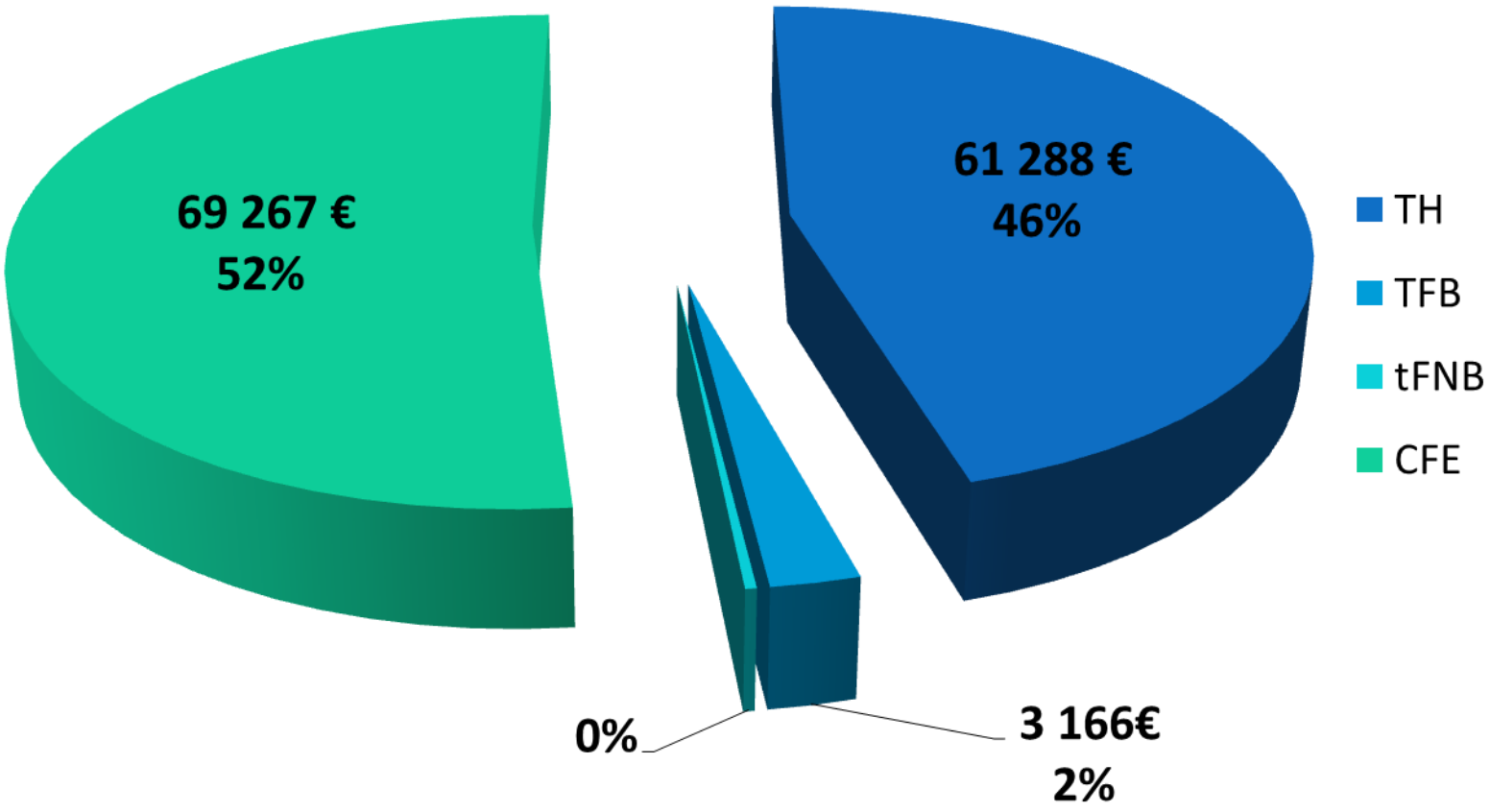

Simulation du coût supporté par chaque ménage de la CC du Pays d'Alby *(Base taux C2A)*

- **Sur la TH**
  - ✓ 2800€ (Valeur locative nette d'un contribuable moyen) x 0,339 % soit

9,49 € / Foyer fiscal

- **Sur la TFB**
  - ✓ 1700€ (RC d'un contribuable moyen) x 0,021 % soit

0,357€ / Foyer fiscal

- **Sur la CFE**
  - ✓ 7700€ (Valeur locative nette indicative pour le propriétaire d'un garage automobile de 3 salariés) x 1,33 % soit

102,41 € / Foyer fiscal

Simulation du coût supporté par chaque ménage de la CC du Pays d'Alby *(Base taux C2A)*

Ainsi, un contribuable moyen *(foyer fiscal)* serait redevable d'environ :

- **9,49 €/an s'il est simplement locataire (uniquement redevable de la TH),**
- **9,847 €/an s'il est propriétaire (redevable de TH + TF),**
- **112,25 €/an s'il est propriétaire de sa résidence principale et gérant d'une petite entreprise (redevable de TH + TF + CFE),**

Simulation de l'évolution de la Contribution GEMAPI pour la C3R sur le BV Chéran

2016		2018		
114 140 €		**230 355 €**		
Cotisation **Budget Général**	Taxe GEMAPI	Cotisation **Budget Général**		**Taxe GEMAPI**
114 140 €	0 €	55 643 €	**- 51,25%**	174 712 €
6,26 € / hab du BV	0 €	2,94 € / hab du BV		9,23 €/ hab du BV

Impact de la taxe GEMAPI en 2018 sur les taxes Locales de la C3R

- Taux de la taxe d'habitation + 0,13 %
- Taux de la taxe sur le Foncier Bâti + 0,08 %
- Taux de la taxe sur Foncier non Bâti: + 0,31 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : + 0,64 %

Simulation 2018
Répartition de la taxe GEMAPI pour la CC du Canton de Rumilly *(BV Chéran)*

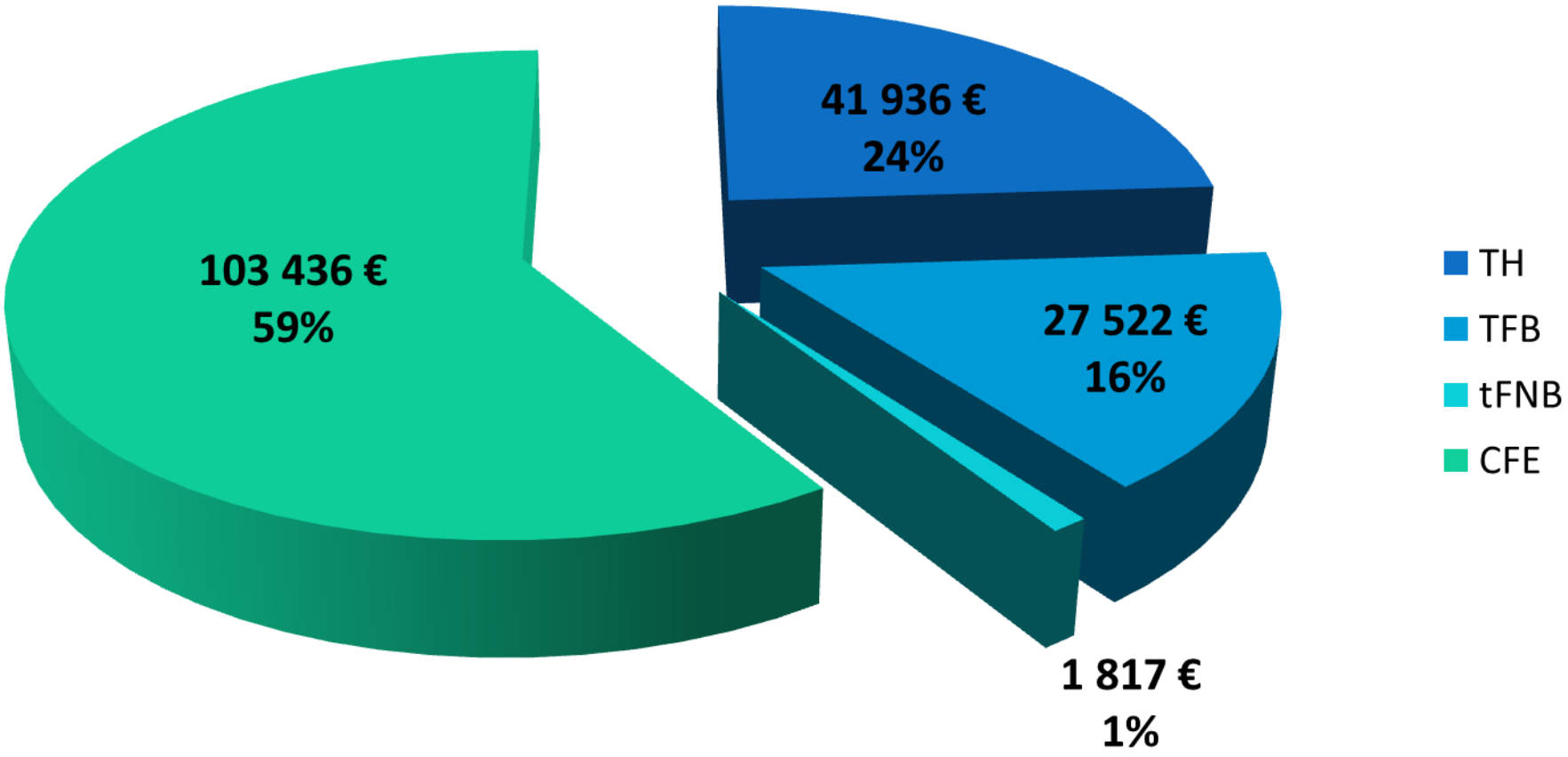

Simulation du coût supporté par chaque ménage de la CC du canton de Rumilly *(Base taux C3R)*

- **Sur la TH**
  - ✓ 2800€ (Valeur locative nette d'un contribuable moyen) x 0,13 % soit

3,64 € / Foyer fiscal

- **Sur la TFB**
  - ✓ 1700€ (RC d'un contribuable moyen) x 0,08 % soit

1,36 € / Foyer fiscal

- **Sur la CFE**
  - ✓ 7700€ (Valeur locative nette indicative pour le propriétaire d'un garage automobile de 3 salariés) x 0,64 % soit

49,28 € / Foyer fiscal

Simulation du coût supporté par chaque ménage de la CC du canton de Rumilly *(Base taux C3R)*

Ainsi, un contribuable moyen *(foyer fiscal)* serait redevable d'environ :

- **3,64 €/an s'il est simplement locataire (uniquement redevable de la TH),**
- **5 €/an s'il est propriétaire (redevable de TH + TF),**
- **54,28 €/an s'il est propriétaire de sa résidence principale et gérant d'une petite entreprise (redevable de TH + TF + CFE),**

Échéances réglementaires
Le calendrier 2016/2018

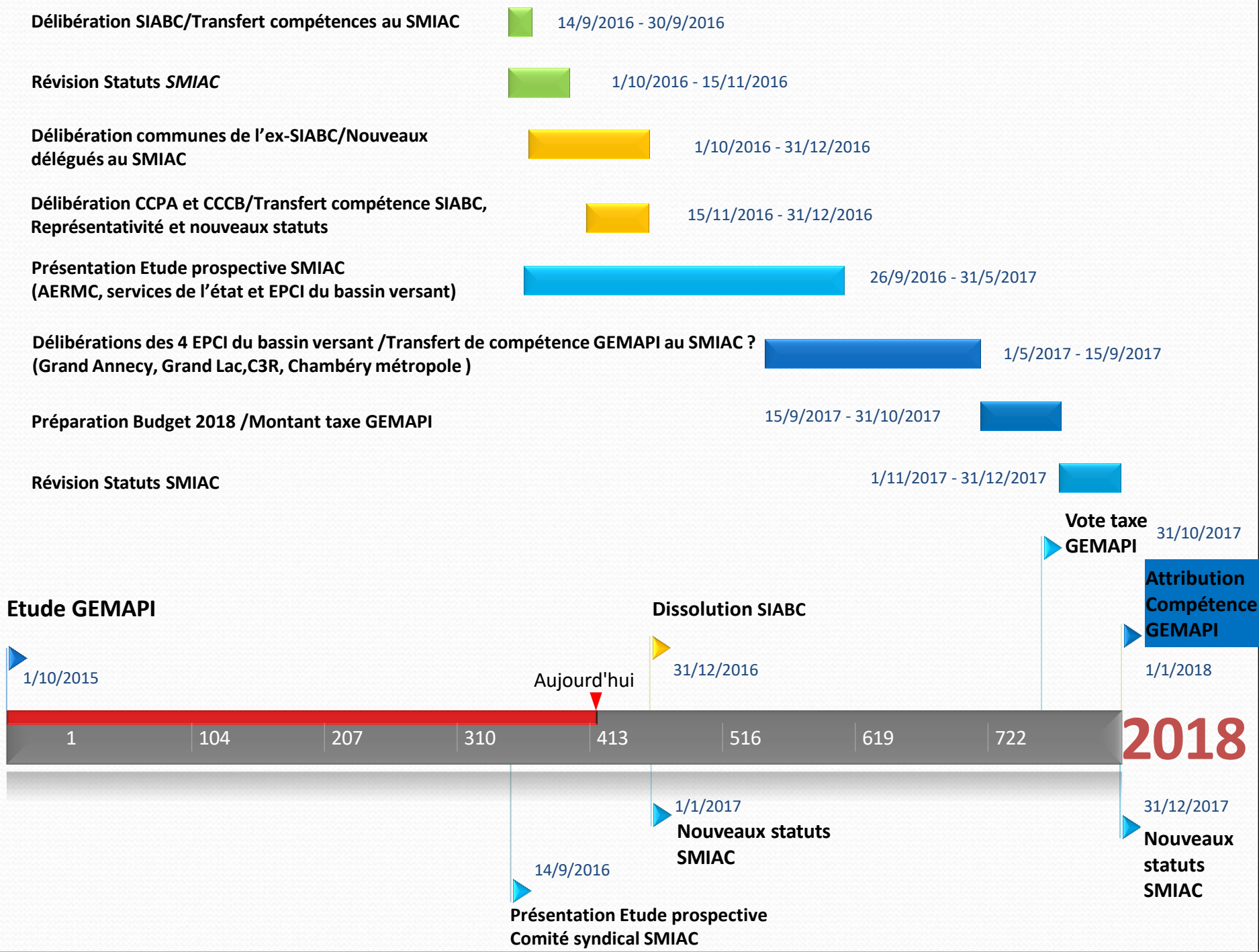
Délibération SIABC/Transfert compétences au SMIAC
14/9/2016 - 30/9/2016
Révision Statuts *SMIAC*
1/10/2016 - 15/11/2016
Délibération communes de l'ex-SIABC/Nouveaux délégués au SMIAC
1/10/2016 - 31/12/2016
Délibération CCPA et CCCB/Transfert compétence SIABC, Représentativité et nouveaux statuts
15/11/2016 - 31/12/2016
Présentation Etude prospective SMIAC (AERMC, services de l'état et EPCI du bassin versant)
26/9/2016 - 31/5/2017
Délibérations des 4 EPCI du bassin versant /Transfert de compétence GEMAPI au SMIAC ? (Grand Annecy, Grand Lac,C3R, Chambéry métropole)
1/5/2017 - 15/9/2017
Préparation Budget 2018 /Montant taxe GEMAPI
15/9/2017 - 31/10/2017
Révision Statuts SMIAC
1/11/2017 - 31/12/2017
Vote taxe GEMAPI
31/10/2017
Attribution Compétence GEMAPI
Etude GEMAPI
1/10/2015
Dissolution SIABC
31/12/2016
Aujourd'hui
1/1/2018
1
104
207
310
413
516
619
722
2018
1/1/2017
Nouveaux statuts SMIAC
31/12/2017
Nouveaux statuts SMIAC
14/9/2016
Présentation Etude prospective Comité syndical SMIAC

Annexes à consulter ci-après

Le Programme de mesure du SDAGE 2016/2021 sur le bassin versant du Chéran
(Synthèse des obligations réglementaires)

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Mesures pour atteindre les objectifs de bon état					Mesures spécifiques du registre des zones protégées	Mesures pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances
		Pollutions ponctuelles	Pollutions diffuses	Prélèvements	Altérations hydromorphologiques	Autres pressions		
Chéran - HR_06_03								
FRDR10099	Rivière la néphaz	X						
FRDR10169	Ruisseau de saint-françois	X			X			
FRDR10412	Ruisseau des éparis				X			
FRDR11294	Ruisseau des grands clos				X			
FRDR11706	Ruisseau le dadon	X		X	X			
FRDR532a	Le Chéran du Barrage de Banges à la confluence avec le Fier	X		X	X	X		X
FRDR532b	Le Chéran de sa source au Barrage de Banges	X		X	X			
FRDR533	Nant d'Aillon	X		X				

Ouvrages continuité à traiter	
Code de l'ouvrage	**Nom de l'ouvrage**
ROE25716	barrage prise d'eau des tanneries
ROE25727	seuil d'Alby la capetaz
ROE25732	Barrage de Pont de Banges

Le Programme de mesure du SDAGE 2016/2021 sur le bassin versant du Chéran
(Synthèse des obligations réglementaires)

3 - Haut Rhône

Chéran - HR_06_03

FRDR532a	Le Chéran du Barrage de Banges à la confluence avec le Fier	Cours d'eau	Masse d'eau naturelle

Objectif d'état écologique :	bon état	**Echéance :**	2027
Motivations en cas de recours aux dérogations :	Faisabilité technique, Coûts disproportionnés		
Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :	Continuité, morphologie, substances dangereuses, matières organiques et oxydables, hydrologie		

Objectif d'état chimique sans ubiquiste -		**Echéance :**	2027
Objectif d'état chimique avec ubiquiste -		**Echéance :**	2027
Motivations en cas de recours aux dérogations :	Faisabilité technique		
Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :	Mercure et ses composes / para-tert-octylphenol		

Objectif plus strict au titre des zones protégées :

Mesures pour atteindre les objectifs de bon état

Pression à traiter :	**Altération de la continuité**	
	MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Pression à traiter :	**Autres pressions**	
	MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
Pression à traiter :	**Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)**	
	IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
Pression à traiter :	**Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances**	
	ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)
	IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
Pression à traiter :	**Prélèvements**	
	RES0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau

Mesures pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances

IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses

Les Digues

- ✓ **Digue en rive droite du Chéran, en amont du pont de la Compôte protégeant la ZAC de la compôte**
  - H>1,50m, mais >30pers?
- ✓ **Digue en rive gauche du Chéran, au niveau de la base de loisirs de Lescheraines**
  - H>1,50m / >30pers, Classe C probablement
- ✓ **Digue du ruisseau de Saint-Martin (rive droite, affluent rive droite du Chéran dans la ZAC de Lescheraines**
  - H>1,50m / >30pers, Classe C probablement
- ✓ **Ouvrages de protection contre les crues du Dadon sur la commune de Rumilly**

Code Entité	Nom Entité	Commune	secteur BV	propriétaire	Gestionnaire / Exploitant
FRD0740002	NANT BORE - RUMILLY - ZI BALVEY RD	RUMILLY	Cheran	(M) COMMUNE DE RUMILLY	(M) COMMUNE DE RUMILLY
FRD0740003	DADON - RUMILLY - TEFAL DADON RG , DADON - RUMILLY - Téfal Dadon RG	RUMILLY	Cheran	(M) COMMUNE DE RUMILLY	(M) COMMUNE DE RUMILLY

Le SMIAC

- ✓ **Statuts du SMIAC**
  - Aménagement et valorisation du Chéran,
  - Entretien des ouvrages réalisés suite au CR…
  - Contrôle, maintien, conservation du lit et berges et nappes
  - Préservation de la ressource en eau ainsi que l'amélioration de la qualité

- ✓ **Organisation du SMIAC**

Composé d'élus désignés par 3 structures intercommunales :

  - **La CC du Cœur des Bauges** en Savoie (CCCB, 14 communes*), 6 délégués titulaires(6 suppléants)*
  - **La CC du Pays d'Alby sur Chéran** en Haute-Savoie (CCPA, 11 communes), *6 délégués titulaires(6 suppléants*)
  - **le SI d'Aménagement du Bas Chéran** en Haute-Savoie (SIABC), *6 délégués titulaires(6 suppléants)*
    - 8 communes de la CC du canton de Rumilly
    - Albens et Cessens en Savoie (Entrelacs)

- ✓ **Autres acteurs concernés sur le bassin versant du Chéran**
  - ✓ PNR du Massif des Bauges
  - ✓ SIGEA (**SI de Gestion des Etangs de l'Albanais)**
  - ✓ 39 communes dont 4 communes qui n'adhèrent pas au SMIAC et sont « à cheval » sur des bassins voisins (ex : Leschaux membre de la CCRGLA, une partie de Seynod et Quintal membres de la C2A, Cléry, une partie de Seynod membre de la C2A, …)

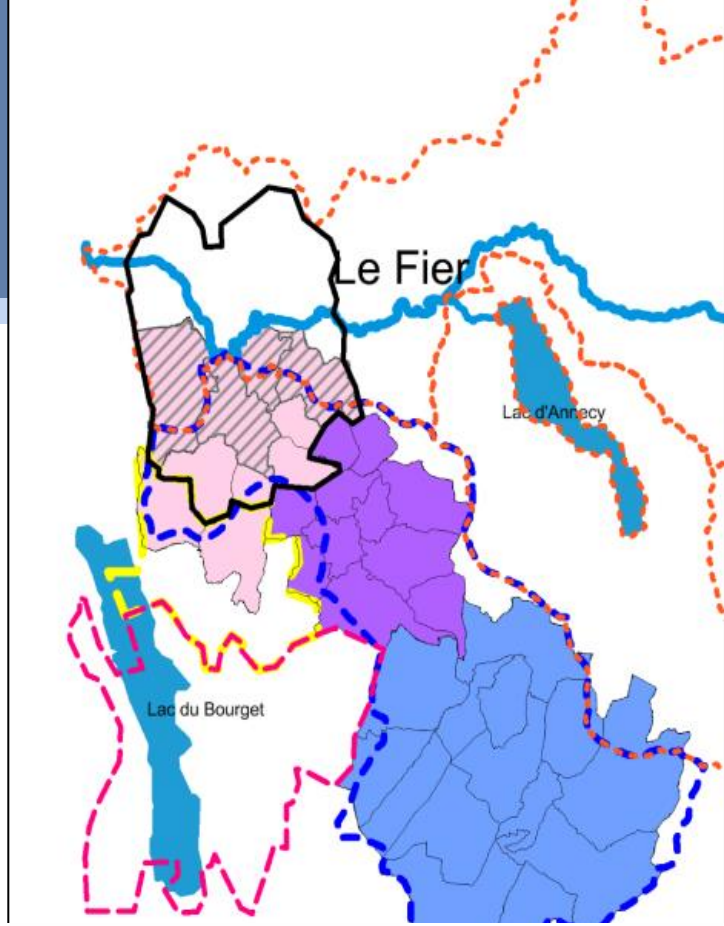

TERRITOIRE COMMUNAUTE DES COMMUNES DU CANTON DE RUMILLY
BASSIN VERSANT FIER ET LAC
LIMITE BASSIN VERSANT CHERAN
CHERAN, FIER
LACS
COMMUNES A CHEVAL SUR LE BV CHERAN ET FIER
SALES, MARCELLAZ-ALBANAIS, RUMILLY, MOYE
EPCI
COMMUNAUTE DES COMMUNES DU COEUR DES BAUGES
COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PAYS D'ALBY
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU BAS-CHERAN
LIMITE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET
COMMUNAUTE DES COMMUNES DU CANTON D'ALBENS

Statuts actuels du SMIAC

ARTICLE 1
En application du Code des Communes et notamment des articles L 166.1 à L166.5, L 169.1, L 169.2, L 154.1, L 254.3, R 166.1 et R 254.1 et suivants, il est formé entre :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES BAUGES :
Créée entre les communes de AILLON-LE-JEUNE, AILLON-LE-VIEUX, ARITH, BELLECOMBE-EN-BAUGES, DOUCY-EN-BAUGES, ECOLE, JARSY, LA COMPOTE, LA MOTTE-EN-BAUGES, LE CHATELARD, LE NOYER, LESCHERAINES, SAINTE-REINE, SAINT-FRANCOIS-DE-SALES.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALBY-SUR-CHERAN
Créée entre les communes de ALBY-SUR-CHERAN, ALLEVES, CHAINAZ-LES-FRASSES, CHAPEIRY, CUSY, GRUFFY, HERY-SUR-ALBY, MURES, SAINT-FELIX, SAINT-SYLVESTRE, VIUZ-LA-CHIESAZ.

LE SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DU BAS CHERAN
Créé entre les communes de ALBENS, BLOYE, BOUSSY, CESSENS, MARCELLAZ-ALBANAIS, MARIGNY-SAINT-MARCEL, MASSINGY, MOYE, RUMILLY, SALES.

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de :SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DU CHERAN (S.M.I.A.C.)

ARTICLE 2
Le Syndicat a pour objet l'aménagement, la valorisation de la rivière du Chéran, de ses affluents et de ses berges ainsi que l'entretien des ouvrages réalisés suite au contrat de rivière et aux initiatives du Syndicat.
Il pourra réaliser ou faire réaliser toutes études ou toutes opérations notamment celles prévues au contrat de rivière conformément à l'objet pour lequel il a été créé.
2.1. Il assurera entre autres :
le contrôle, le maintien et la conservation du lit, des berges et des nappes phréatiques, sous le contrôle et avec l'aide des services de l'Etat,
la préservation de la ressource en eau ainsi que l'amélioration de sa qualité, la mise en valeur et la protection du milieu naturel du « Chéran ».
2.2. si nécessaire, il négociera et passera tous contrats ou conventions avec l'Etat, Collectivités territoriales, Etablissements Publics ou associations en vue de l'accomplissement de l'objet ci-dessus.

Statuts actuels du SMIAC

ARTICLE 3 :
Le siège du Syndicat est fixé à **la Mairie d'Alby-sur-Chéran**.

ARTICLE 4 :
Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :
Le Comité est composé de délégués élus par les conseils de communauté et le comité syndical des groupements membres dans la proportion suivante :

- Communauté de Communes du pays des Bauges : 6 délégués
- Communauté de Communes du Pays d'Alby : 6 délégués
- S.I.A.B.C. : 6 délégués

Les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) membres désignent 6 délégués suppléants en nombre égal appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6 :
Le bureau est composé du Président, de 2 vice-Présidents, 1 secrétaire et 3 membres élus parmi les délégués de telle sorte que les trois E.P.C.I., membres du Syndicat, soient représentées. Les conseillers généraux des cantons d'Alby, du Châtelard et de Rumilly sont membres de droit.

ARTICLE 7 :
Le comité et le bureau peuvent se faire assister de tous les techniciens ou personnes compétentes de leur choix, sans que ceux-ci aient voix délibérative.

ARTICLE 8 :
Le comptable du S.M.I.A.C. est **le Trésorier du CHATELARD**.

Statuts du SMIAC
Novembre 2016

ARTICLE 9 :

1) La contribution des E.P.C.I. membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat sera calculée annuellement en fonction de la population municipale (totale ou partielle) correspondant au bassin versant établie à partir du dernier recensement connu.

2) La contribution des E.P.C.I. membres aux dépenses d'investissement du Syndicat sera calculée annuellement comme suit :

- Les opérations à caractère général intéressant la rivière (travaux de restauration du lit et des berges, travaux relatifs à la qualité des eaux) seront financées par l'ensemble des E.P.C.I. sur la base du critère des dépenses de fonctionnement.
- Les opérations à caractère local (implantation des projets touristiques ou de loisirs et les travaux d'assainissement des eaux usées urbaines, industrielles ou agricoles) où l'incidence territoriale est spécifique, seront financées par les E.P.C.I. intéressés par sous bassins versants :

Bassin Versant du « Haut Chéran » :

- **La Communauté de Communes du Pays des Bauges**

Bassin Versant du « Moyen Chéran » :

- **La Communauté de Communes du Pays d'Alby**

Bassin Versant du « Bas Chéran » :

- **Le S.I.A.B.C.**

Les maîtrises d'ouvrage et maîtrises d'œuvre de chacune des réalisations d'investissement seront décidées opération par opération.

ARTICLE 10 : VALIDATION

Toute adhésion ultérieure de collectivités territoriales ou établissements publics du Syndicat pourra être décidée par délibération concordante des deux conseils de communauté et du comité syndical des E.P.C.I. membres du Syndicat.

ARTICLE 11 :

Les règles de modification aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat non prévues par les présents statuts sont celles fixées par les sections III et IV du chapitre III de Code des Communes.